

REGLEMENT CONCOURS DES VINS TRANQUILLES ET EFFERVESCENTS DE LA PROVINCE DU HAINAUT

SECONDE VERSION

Article 1 – Organisation

A l'initiative de son département Agriculture et Agroalimentaire de Hainaut Développement – la Province de Hainaut organise un concours intitulé "*Concours des vins tranquilles et effervescents de la province du Hainaut*".

Article 2 – Objectifs

Le concours consiste en une épreuve organoleptique (saveur, odeur, aspect), les produits inscrits étant soumis à l'appréciation d'un jury.

Le "*Concours des vins et effervescents de la province du Hainaut*" a pour but, notamment:

1. De faire connaître et présenter au public les types caractéristiques de vins produits en province du Hainaut, tout en étant une vitrine des dernières tendances;
2. De favoriser la promotion de vins tranquilles et effervescents qualitativement remarquables;
3. De donner une orientation aux consommateurs pour l'aider à faire un choix lors de l'achat parmi une offre de plus en plus étendue.

Article 3 – Critères d'admission au concours

Le "*Concours des vins tranquilles et effervescents de la province du Hainaut*" est ouvert aux vignerons établis sur le territoire de la province du Hainaut.

Le concours est ouvert aux vins:

- issus des activités de viticulture réalisées sur le territoire du Hainaut
- aux vins "à façon". Pour participer sous ce statut, les conditions à respecter sont les suivantes:
 - Terroir: cultiver ses propres vignes sur le territoire de la province du Hainaut.
 - Vendanges: organiser et gérer sa propre récolte.
 - Suivi technique: maîtriser le cahier des charges pour toutes les étapes de la vinification.
 - Identité du vin: choisir personnellement les assemblages pour obtenir son vin fini.

Tous vins à étiquette sont écartés. Les vins issus d'une production amateur, qui ne peuvent être commercialisées, en sont également exclus.

Les vins des catégories suivantes sont admis à concourir:

- Vins tranquilles rouges secs (tous cépages confondus).
- Vins tranquilles blancs secs (tous cépages confondus).
- Vins effervescents blancs bruts et bruts nature (méthode traditionnelle ou méthode Charmat).

Article 4 – Modalités d’inscription et coût

Pour être admis à concourir, tout participant (le producteur ou son représentant) doit compléter le formulaire d’inscription élaboré par l’organisateur. Ce formulaire est joint en annexe et téléchargeable sur notre site internet: www.hainaut-terredegoûts.be, dans la rubrique "Actualités". Il doit être renvoyé par voie électronique, jusqu’à la date renseignée sur le formulaire.

Les indications mentionnées sur le formulaire d’inscription engagent la responsabilité de leur auteur.

L’inscription au présent concours se limitera à l’envoi du formulaire d’inscription. Elle deviendra effective dès réception des échantillons dans le délai qui sera précisé. Il est également nécessaire de prendre connaissance du règlement. Tout manquement à ces formalités d’inscription rendra la candidature irrecevable.

Chaque vigneron ou son représentant ne peut s’inscrire au concours qu’avec un **seul produit par catégorie**.

Le formulaire d’inscription de chaque produit comprendra obligatoirement:

1. L’identification complète et exacte du producteur participant
2. La désignation exacte du produit.

Article 5 – Organisation des sélections

Déroulement du concours :

L’appel aux candidats et l’information du concours se feront via une invitation à participer, une publication sur les pages des sites internet provinciaux "Hainaut Développement" et "Hainaut, Terre de Goûts" ainsi que sur les pages Facebook provinciales "Hainaut Développement" et "Hainaut, Terre de Goûts".

Ce concours comportera deux étapes.

○ **Etape 1 – Présélection:**

Une phase de présélection est prévue, sur base de la complétude et de la conformité des dossiers d’inscription (fiche d’inscription à compléter, signer et prendre connaissance du règlement).

○ **Etape 2 – Concours:**

Le vigneron, qui voit l’inscription de son produit validée, s’engage:

- à mettre à la disposition des organisateurs, une quantité de produit suffisante pour permettre le bon déroulement de l’épreuve de dégustation du Jury professionnel, à savoir:
 - 3 bouteilles étiquetées de 75 cl de chaque produit inscrit au concours **avant le lundi 28 septembre 2026;**
 - à fournir aux organisateurs tous renseignements relatifs à la manière dont le produit a été élaboré (via la fiche d’inscription);
 - à se conformer aux indications qui lui seront communiquées par l’organisateur ou son représentant, dans le cadre de l’organisation pratique de ce concours.

Article 6 – Prise en charge

La Province de Hainaut – Hainaut Développement prend à sa charge les frais relevant de l'organisation de l'épreuve qu'elle organise et valide les inscriptions au concours des produits fabriqués sur son territoire.

Article 7 – Expédition des échantillons

Pour être admis à concourir, tout participant doit faire parvenir à: Province de Hainaut – Hainaut Développement - boulevard Initialis 22 à 7000 MONS, ses échantillons.

Les échantillons envoyés restent la propriété du participant les ayant inscrits au concours et ce, jusqu'à leur dégustation par les jurés. Après cette étape, l'organisateur du concours en devient propriétaire.

Article 8 – Contrôle et stockage des échantillons reçus

Après contrôle de la validité des inscriptions dans chaque catégorie, les vins seront classés par catégories et présentés aux jurés.

Article 9 – Désignation des jurés

Le Jury est constitué par la Province de Hainaut – Hainaut Développement, organisatrice de l'épreuve. L'évaluation des échantillons est effectuée par l'ensemble des jurés dont le nombre dépend de la quantité et du type des produits présentés au concours. Les produits soumis à l'appréciation du Jury sont présentés de manière anonyme.

Le jour du concours, le jury sera composé de minimum 12 personnes professionnelles de l'HoReCa, de spécialistes du secteur vinicole, d'acheteurs, de journalistes, etc.

Lors de la sélection des membres du Jury, une attention particulière sera portée pour veiller à écarter les personnes présentant un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 2^e degré avec les vignerons inscrits au concours, celles présentant un lien économique direct avec les candidats. Dans le cas où, en dépit des vérifications opérées par l'organisateur, un de ces liens se vérifiait ensuite, le membre du Jury concerné serait alors exclu du concours et immédiatement remplacé.

Un membre du Jury est choisi par l'organisateur pour présider le Jury. Le "Président" participe aux cotations. Il est le référent qui précise, si cela s'avère nécessaire, les critères d'appréciation.

Un représentant de Hainaut Développement est désigné pour assurer la supervision de l'épreuve, garantir le bon déroulement du concours et veiller à l'efficacité du service.

Chaque vin en compétition sera testé à l'aveugle. Tous les jurés utiliseront le même formulaire d'évaluation fourni par le "*Concours des vins tranquilles et effervescents de la province du Hainaut*".

Les évaluations seront menées sur une base individuelle et non en groupe. Un verre de dégustation identique choisi par les organisateurs sera utilisé par chaque juge et pour chaque vin.

Article 10 – Fonctionnement général du concours

1. Anonymat

- a. Avant la dégustation de chaque échantillon, une fiche de notation est distribué aux jurés.

- b. Les jurés ne doivent pas connaître l'identification du vin, ses origines, son prix, ses notes et récompenses obtenues ne pouvant influencer sa cotation.
- c. Le personnel qui récolte les fiches s'assure qu'elles sont correctement remplies. Il n'est pas laissé de double de fiches aux jurés.

2. Fonctionnement matériel

Le jury siège dans un espace réservé, correctement éclairé et bien aéré, dont l'accès est formellement interdit à toute personne non indispensable au bon déroulement de la dégustation. Un second espace, contigu mais hors de la vue des jurés, est réservé au débouchage et à la procédure d'anonymisation.

Le remplissage des verres doit se faire dans l'espace de dégustation, en présence des jurés.

Article 11 – Ordre de passage des vins et température

1. L'ordre de passage des échantillons est établi de façon à présenter aux jurés des séries d'échantillons par catégorie.
2. Avant la première séance de dégustation, une séance informelle est prévue pour les jurés afin de passer en revue les différents critères à évaluer. L'organisateur mettra tout en place pour que les vins soient dégustés par les jurés aux températures adéquates de service. Il est indispensable que tous les échantillons d'une même catégorie, dans une même séance, soient dégustés à la même température.

Article 12 – Rôle des jurés et calcul des résultats

Les jurés vérifient ou complètent, si nécessaire, les indications de la fiche relative au vin dans le but de donner quelques conseils d'améliorations aux vignerons participants.

Après l'analyse organoleptique du vin, chaque juré attribue une note en regard de chacun des critères répertoriés sur la fiche et devant faire l'objet d'une appréciation. Il indique ses observations éventuelles dans l'espace y réservé et rend la fiche au président de sa commission.

Chaque échantillon se voit attribuer une note globale résultant de la moyenne des notes obtenues.

L'avis des jurés est sans appel.

Article 13 – Attribution des récompenses

La remise de prix se fera sous forme d'une conférence de presse. Les participants du concours seront informés, dès leur inscription, de la date et lieu de la conférence de presse.

Les trois premiers producteurs ayant obtenu les cotations les plus élevées seront primés par un diplôme (or, argent, bronze) attestant de la qualité supérieure de leur vin. Par ailleurs, le premier lauréat de chaque catégorie recevra un trophée à exposer sur son comptoir de vente. Il bénéficiera également d'une opportunité de bénéficier d'un emplacement lors d'un événement organisé par Hainaut Développement. Il n'y aura pas de produits déclarés ex aequo.

Article 14 – Force majeure et modifications

Si un événement indépendant de la volonté des organisateurs du "Concours des vins tranquilles et effervescents de la province du Hainaut 2026" qu'il soit dû à un cas de force majeure devait empêcher le bon déroulement du concours, en modifier les conditions d'organisation ou entraîner son annulation, ceux-ci ne pourraient, en aucun cas, être tenus pour responsables et aucune indemnisation ne pourrait en découler.

Article 15 – Adhésion au présent règlement

La participation au présent concours implique automatiquement l'adhésion au présent règlement dans toutes ses composantes et sans aucune réserve.

Tout participant qui transgresse un ou plusieurs articles du présent règlement sera directement exclu du concours. En outre, l'organisateur se réserve le droit de refuser au concurrent, ayant violé le règlement, la possibilité de s'inscrire pour les éditions ultérieures du concours.

Article 16 – Règles générales

- Tout participant pourra demander ses résultats lors de la remise des prix, qui aura lieu le jour du concours.
- Un courrier personnalisé reprenant le classement, la cotation et les remarques du jury sera envoyé par la suite à chaque participant.
- Les résultats du concours sont sans appel.
- Les échantillons des produits présentés au concours ne seront pas renvoyés au producteur. Il en va de même en cas d'annulation du concours dans les circonstances énoncées à l'article 12 du présent règlement.
- La participation au "*Concours des vins tranquilles et effervescents de la province du Hainaut*" emporte l'acceptation expresse et sans réserve du présent règlement.

Article 17 – Cas non prévus par le présent règlement

Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par Le Département agroalimentaire de Hainaut Développement de la Province de Hainaut.

Article 18 – RGPD

Le concours étant une organisation publique, en acceptant ce règlement, le producteur accepte que la Province de Hainaut prenne et utilise son image mais aussi ses coordonnées, en vue d'une diffusion via les outils de communication papier ou numériques (par exemple: revues et articles de presse, site internet, WebTV, newsletters, réseaux sociaux, stands provinciaux lors de salons et foires, photothèque, etc.).

Les images et les coordonnées du producteur seront uniquement traitées dans le cadre de la promotion des activités provinciales pour l'organisation ainsi que la publication des résultats du présent concours.

La Province de Hainaut s'engage à respecter le Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 (RGPD), les dispositions du Code de Droit économique en matière de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que la loi belge du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Contact pour tout renseignement complémentaire concernant la protection des données à caractère personnel: info@hainaut-developpement.be - ou par courrier à l'adresse suivante: Province de Hainaut – Hainaut Développement: boulevard Initialis 22 à 7000 MONS.
